

Arrêt

n° 76 341 du 29 février 2012
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 juin 2011 par x, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 mai 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 août 2011 convoquant les parties à l'audience du 8 septembre 2011.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous avez introduit une première demande d'asile en date du 2 février 2010 qui s'est clôturée le 13 juillet 2010 par une décision de refus de statut de réfugié et de refus de protection subsidiaire prise par le Commissariat général. En date du 8 novembre 2010, l'arrêt n° 50.890 du Conseil du contentieux des étrangers confirme la décision de refus de statut de réfugié et refus de protection subsidiaire prise par le Commissariat général.

Le 27 janvier 2011, vous introduisez une seconde demande d'asile en Belgique. Depuis la fin de votre première demande d'asile, vous êtes resté en Belgique sans jamais être retourné au Cameroun.

A l'appui de cette deuxième demande d'asile, vous avez répété les craintes formulées dans le cadre de votre première demande, à savoir que vous ne pouviez pas rentrer au Cameroun parce que vous êtes toujours recherché par le chef de votre village, qui veut vous tuer afin que le poste de notable vacant soit attribué à votre frère et non à vous. Vous déclarez aussi être toujours recherché pour des faits d'homosexualité, sorcellerie et vampirisme.

Egalement, à l'appui de votre seconde demande d'asile, vous déposez des nouveaux documents que vous présentez comme des éléments de preuve de vos déclarations à savoir, la copie d'une convocation de police au nom de votre mère datée du 5 novembre 2010, un document de l'administration territoriale et de la décentralisation intitulé «Interdiction de franchir le territoire Bangoua» daté du 11 novembre 2010, un document intitulé «Avis de recherche traditionnel » daté du 26 novembre 2010, une correspondance privée de votre mère datée du 30 novembre 2010 et un article de presse issu d'Internet daté du 6 décembre 2005 et titré «La tradition ne connaît pas les droits de l'homme». A cela s'ajoute quatre attestations médicales et psychologiques respectivement datées du 28 mars 2011, du 8 février 2011, du 15 mars 2011 et enfin du 25 mars 2011.

B. Motivation

D'emblée, le Commissariat général rappelle que, lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus, confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente, s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil.

En l'occurrence, dans son arrêt n° 50.890 8 novembre 2010, le Conseil a rejeté le recours relatif à votre première demande d'asile, en estimant que les faits que vous avez invoqués n'étaient pas crédibles.

En conséquence, la question qui se pose en l'espèce est de savoir si les nouveaux documents et les nouveaux éléments que vous avez déposés permettent de restituer à votre récit la crédibilité que le Commissariat général et le Conseil ont estimé faire défaut dans le cadre de votre première demande d'asile.

Concernant ces documents, il échet de souligner qu'ils ne constituent pas des nouveaux éléments qui permettraient de modifier le sens des décisions prises dans le cadre de votre première demande d'asile lesquelles constataient l'absence de crédibilité de vos déclarations et de restaurer la crédibilité qui fait défaut à vos déclarations.

Concernant la copie de convocation de police au nom de votre mère, que vous présentez sous la forme de photocopie, il convient de souligner que la force probante d'un tel document est par nature beaucoup plus limitée et qu'en outre, la nature «photocopiée» de ce document rend l'exercice d'authentification d'un tel document extrêmement difficile. Il en est de même concernant la copie de l'avis de recherche traditionnel que vous déposez. Son format «photocopié» lui donne une force probante plus limitée et l'exercice d'authentification d'un tel document est extrêmement difficile. Ils ne permettent pas d'expliquer l'absence de crédibilité relevée lors de votre première demande d'asile.

S'agissant du document intitulé «Interdiction de franchir le territoire Bangoua» daté du 11 novembre 2010, la lecture et l'analyse de ce document, notamment en relation avec vos déclarations d'asile selon lesquelles vous seriez recherché en vue d'être «tué» parce que votre frère ne peut prendre votre place tant que vous êtes «en vie», sont interpellantes au regard de la nature de ce document. En effet, le Commissariat général s'interroge sur les raisons pour lesquelles les autorités traditionnelles émettent un tel document intitulé «Interdiction de franchir le territoire Bangoua» si, comme vous le déclarez (voir audition pages 4-5), «de votre vivant, votre frère ne peut être intronisé à votre place». De ce fait, l'émission d'un tel document vous interdisant l'accès au territoire Bangoua, n'est pas de nature à appuyer valablement ces déclarations. Il est en effet paradoxal qu'alors que vous êtes recherché pour qu'on vous tue, vous soyez interdit de séjour précisément sur ce territoire où on vous recherche. Soulignons encore à ce propos que le Commissariat général s'interroge également sur la date qui figure sur «L'interdiction de franchir le territoire Bangoua», document daté du 11 novembre 2010, alors qu'une quinzaine de jours plus tard, la même autorité traditionnelle, le chef supérieur «Roi des Bangoua» émet

un «Avis de recherche traditionnel». Ces deux documents distincts, émis à une quinzaine de jours d'intervalle ne permettent pas non plus au Commissariat général de comprendre les intentions réelles de cette autorité traditionnelle à votre égard qui tantôt vous interdit l'accès de son territoire et tantôt vous recherche notamment pour «abandon de siège traditionnel».

De plus, s'agissant de ces trois documents (copie de convocation de police à votre nom, l'avis de recherche traditionnel et «l'Interdiction de franchir le territoire Bangoua»), relevons qu'ils n'éclairent en rien le Commissariat général sur les méconnaissances et invraisemblances qui entachaient gravement vos premières déclarations d'asile. Ils ne sont donc pas de nature à appuyer valablement vos déclarations d'asile.

A ce propos toujours, il y a lieu de rappeler ici que la valeur de l'authenticité des documents camerounais est sujette à caution du fait du haut niveau de corruption qui marque cet Etat et qui touche particulièrement la production de documents falsifiés ou détournés. L'une des pratiques de corruption les plus répandues est la fabrication de documents officiels moyennant paiement.

Les employés - sous-payés - des administrations camerounaises délivrent, contre paiement, des attestations et des actes dont le contenu ne correspond pas à la réalité. La falsification de documents est également monnaie courante, à tel point qu'il en existe un réel commerce. Il ressort de divers rapports et témoignages qu'au Cameroun, on peut acheter ouvertement des documents et des cachets officiels. Les documents officiels sont donc souvent falsifiés ou bien des documents authentiques peuvent être obtenus de manière frauduleuse. Les documents qui sont le plus souvent falsifiés sont les actes de naissance, les actes de mariage, les cartes d'identité, les passeports, les mandats d'arrêt, les avis de recherche, les attestations de remise en liberté, les convocations, les certificats médicaux. En un mot, il ressort des sources précitées que tout type de document camerounais peut entrer en ligne de compte pour fraude (voir à ce sujet Informations sur les documents d'identité africains ; Organisation Suisse d'Aide aux Réfugiés ; mars 2005 ; www.osar.ch/2005/04/07/050301documentsafrika-1?appendLang=fr, consulté le 05.05.08. - The existence of fraudulent national identity cards and the possibility of obtaining one ; Research Directorate, Immigration and Refugee Board, Canada ; 23.02.07 ; <http://www.irbcisr.gc.ca/en/research/rir/indexe.htm?action=record.viewrec&gotorec=451059>, consulté le 05.05.08. - Fact-finding mission to Cameroon 23.1 – 03.02.01 ; Danish Immigration Service ; www.ecoi.net/fileupload/47011616759839141-fact-finding-2bmission-2bto-2bcameroon-2b2001.pdf, consulté le 05.05.08. - Cameroonian passports, specifically the issuing agency ... ; Research Directorate, Immigration and Refugee Board, Canada ; 16.05.05 ; <http://www.irbcisr.gc.ca/en/research/rir/?action=record.viewrec&gotorec=449367>, consulté le 05.05.08. - Country of origin information report: Cameroon ; Country of Origin Information service, UK Home Office ; 16.01.08 ; <http://www.homeoffice.gov.uk/rds/countryreports.html>, 05.05.08. - The Cameroonian driver's license, including issuing conditions ... ; Research Directorate, Immigration and Refugee Board, Canada ; 25.05.05 ; <http://www.irbcisr.gc.ca/en/research/rir/?action=record.viewrec&gotorec=449369>, consulté le 05.05.08. - View from Cameroon ; Gaston Gazette ; 21.03.08 ; www.gastongazette.com/articles/life18477article.html/typicalask.html, consulté le 31.03.08. - Information on the existing identity documents ... ; Research Directorate, Immigration and Refugee Board, Canada ; 13.05.05 ; <http://www.irbcisr.gc.ca/en/research/rir/?action=record.viewrec&gotorec=449327>, consulté le 05.05.08. - Corruption perception index ; Transparency International ; 2007 ; <http://www.transparency.org/>, consulté le 05.05.08. - Divers rapports de l'ambassade de Belgique à Yaoundé; période 1996-2004. - Algemeen ambtsbericht Kameroen ; Directie Personenverkeer, Migratie en Vreemdelingenzaken, Pays-Bas ; mai 2004 ; <http://www.minbuza.nl/nl/actueel/ambtsberichten?charselected=K&>, consulté le 08.05.08. - Country reports on human rights practices: Cameroon ; Bureau of Democracy, Human Rights, and Labor, US State Department ; 11.03.08 ; <http://www.state.gov/g/drl/rls/hrrpt/2007/100470.htm>, consulté le 08.05.08. - Mitgliedschaft in der Social Democratic Front; Schweizerische Flüchtlingshilfe ; 08.10.08 ; www.osar.ch/2008/10/08/cameroonmembershipsdf, consulté le 24.10.08).

De même, concernant la correspondance privée de votre mère, cette pièce est un document dont la sincérité, la fiabilité et la provenance sont par nature invérifiables, et à laquelle seule une force probante extrêmement limitée peut être attachée. En outre, relevons également que ce courrier privé n'apporte aucun détail ni explication sur les lacunes et inconsistances relevées dans votre première demande d'asile. Par conséquent, le CGRA ne peut lui accorder qu'un crédit extrêmement limité, insuffisant pour restaurer la crédibilité de vos déclarations.

Il en est de même s'agissant des attestations médicales et psychologiques à votre nom que vous avez jointes à votre dossier administratif. A ce sujet, il convient de relever plusieurs observations.

Les trois attestations psychologiques et médicales ne sont pas de nature à attester que les difficultés décrites dans celles-ci sont la cause directe des faits invoqués dans votre demande d'asile.

Premièrement, l'attestation psychologique datée du 8 février 2011 décrit une symptomatologie détaillée relative à une souffrance psychologique constatée par le psychologue P.J. A ce propos, soulignons, qu'il ressort de la lecture et de l'analyse de cette attestation que le document présenté se limite à la description d'une symptomatologie qui est «selon vos propres dires» liée aux troubles en rapport avec le décès de votre père et les problèmes de chefferie que vous auriez connus au pays. Le lien de causalité entre la symptomatologie décrite de même que l'origine et la cause de celle-ci sont, selon cette attestation, rattachés à vos déclarations personnelles. Par conséquent, outre le fait que le thérapeute P.J., auteur de cette attestation, n'a pas la qualité de témoin direct des faits déclarés à la base de votre demande d'asile et n'a pas vécu au Cameroun, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance du lien de causalité entre la symptomatologie décrite sur le plan thérapeutique et les faits vécus à la base de celle-ci. Ce document ne peut être considéré comme appuyant valablement vos déclarations d'asile.

Il en est de même concernant l'attestation psychologique datée du 15 mars 2011 du psychologue P.J. Une fois de plus, ce document se borne à décrire une dégradation de votre état de santé mentale et la médication qui vous a été prescrite par un médecin psychiatre mais cette seconde attestation n'est pas non plus de nature à éclairer le Commissariat général sur les lacunes et méconnaissances qui entachaient gravement la crédibilité de vos premières déclarations d'asile.

Enfin, le rapport médical circonstancié du 25 mars 2011 du médecin psychiatre D.S. n'apporte pas davantage de compréhension et d'éclaircissement quant aux lacunes de votre dossier. Ce rapport médical fait état de l'état de psychose dont vous souffrez et détaille également la médication qui vous est prescrite. Soulignons que ce médecin souligne néanmoins la conservation dans votre chef «d'une pensée parfaitement logique et structurée», assertion de laquelle, il n'est raisonnablement pas permis de déduire une éventuelle incapacité à défendre de manière autonome et fonctionnelle votre récit d'asile de manière compréhensible et structurée. Enfin, relevons qu'aucune autre information mentionnée dans aucune de ces attestations médicales ne permet, de manière formelle, d'établir un quelconque lien de cause à effet entre les séquelles psychologiques constatées et vos déclarations d'asile.

Par conséquent, ces attestations psychologiques et médicales ne constituent pas des éléments probants et pertinents, dans le sens où ils n'apportent aucun éclairage quant aux lacunes et à l'absence de crédibilité qui entachaient gravement vos premières déclarations d'asile.

En conséquence, force est de constater qu'il n'y a donc pas lieu de remettre en cause les décisions prises par le Commissaire général et le Conseil du contentieux lors de la première demande d'asile.

Au vu de l'ensemble de l'examen de votre dossier, il échet de constater qu'il m'est définitivement impossible de relever dans votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

La partie requérante prend un moyen tiré de la violation de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), ainsi que des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de « *l'erreur d'appréciation* ».

En conséquence, elle demande à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, ou, à défaut, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle demande au Conseil d'annuler la décision entreprise.

4. Les éléments nouveaux

4.1. La partie requérante verse au dossier de la procédure un rapport médical du docteur D.S. daté du 8 juin 2011.

4.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil « *l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

4.3. En l'espèce, le Conseil considère que ce document produit par la partie requérante satisfait aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2 et 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle dès lors qu'il est postérieur à la décision attaquée et vient étayer la critique de celle-ci.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Dans la présente affaire, la partie requérante a introduit une première demande d'asile en Belgique le 2 février 2010, qui a fait l'objet d'une décision du Commissariat général lui refusant la qualité de réfugié le 13 juillet 2010. Cette décision a été confirmée par le Conseil dans son arrêt n°50.890 rendu le 8 novembre 2010. Cet arrêt constatait que les motifs de ladite décision étaient pertinents et concluait dès lors que les déclarations de la partie requérante ne suffisaient pas, par elles-mêmes, à établir ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.2. La partie requérante n'a pas regagné son pays à la suite de ce refus et a introduit une deuxième demande d'asile le 27 janvier 2011, en invoquant les mêmes faits que ceux présentés lors de sa première demande, mais en les appuyant cette fois par la production de nouveaux éléments.

5.3. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante, la partie défenderesse estimant que les nouveaux éléments présentés à l'appui de sa seconde demande d'asile ne permettent pas, à eux seuls, de remettre en cause la première décision de refus, prise par le Commissaire général en raison de l'absence de crédibilité du récit fait par la partie requérante, et confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers.

5.4. La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision attaquée. Elle soutient que la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation et que les documents produits à l'appui de sa demande d'asile ont valeur probante et prouvent la réalité des événements vécus.

5.5. Pour sa part, le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du

récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil. En l'occurrence, dans son arrêt n°50.890 du 8 novembre 2010, le Conseil a rejeté la première demande d'asile de la partie requérante en estimant que la réalité des faits invoqués et le bien-fondé de la crainte alléguée n'étaient pas établis à suffisance compte tenu des nombreuses imprécisions et incohérences relevées dans les propos de la partie requérante. Dans cette mesure, cet arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée.

5.6. Par conséquent, la question qui se pose est de savoir si les nouveaux documents déposés par la partie requérante lors de l'introduction de sa seconde demande d'asile et venant à l'appui des faits invoqués lors de sa première demande permettent de restituer à son récit la crédibilité que le Conseil a estimé lui faire défaut dans le cadre de cette première demande.

5.7. En ce que la partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée et le renvoi du dossier à la partie défenderesse, le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2°, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, de cette loi, à savoir : « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

Comme indiqué ci-dessus, la partie requérante a versé au dossier de la procédure un rapport médical circonstancié du docteur D.S. daté du 8 juin 2011. Au sujet de ce nouveau rapport médical, la partie requérante indique que « *le médecin-psychiatre, [...], qui a rédigé le certificat du 25 mars 2011 a souhaité répondre à cet argument du CGRA dans un rapport médical circonstancié daté du 8 juin 2011 (...) qui nous paraît d'une pertinence extrême. En effet, à la lecture de ce document, nous remarquons que ce Docteur n'hésite pas à se prononcer sur la crédibilité des faits invoqués par son patient* » (requête p.7).

Il s'agit donc d'un élément nouveau, de nature médicale, qui, notamment, contredit l'appréciation faite dans la décision attaquée par la partie défenderesse d'un précédent rapport du même médecin. Sans se prononcer ici sur le bien-fondé de la demande d'asile ici en cause et sur la pertinence de la pièce nouvelle ainsi produite, force est de constater qu'il s'agit d'un élément *a priori* important d'appréciation de la demande d'asile de la partie requérante, dès lors que le précédent rapport dudit médecin a bel et bien été examiné par la partie défenderesse dans le cadre de la demande d'asile ici en cause. Il y a dans ces conditions lieu de permettre à la partie défenderesse d'examiner de manière approfondie, le cas échéant également via le recours à un expert en matière psychiatrique, ce nouvel élément.

Il résulte de ce qui précède qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points soulevés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en oeuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à l'instruction susmentionnée (articles 39/2, § 1^{er}, 2° et 39/76 § 2 de la loi du la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95, 96).

5.8. En conséquence, conformément aux articles 39/2, §1^{er}, 2°, et 39/76, §2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires pour répondre à la problématique soulevée dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision rendue le 20 mai 2011 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2.

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf février deux mille douze par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F.,

Mme B. RENQUET,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

B. RENQUET

G. PINTIAUX